



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n°38-2019-099-DDTSE-01

Enquête publique unique relative au projet de création d'une liaison téléportée
entre Allemont et Oz-en-Oisans,
par le SIEPAVEO

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.342-7 à L.342-26 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-57 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) reçu le 29 novembre 2017, complétée les 18 mai, 25 septembre et 7 décembre 2018, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de créer une liaison téléportée reliant les communes d'Allemont et Oz-en-Oisans, dossier enregistré sous le N°IOTA 38-2017-00433 ;

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0380051820005 sur la commune d'Allemont .

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0382891820002 sur la commune d'OZ ;

VU la demande de permis de construire n° PC0380051820006 sur la commune d'Allemont ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle du 10 novembre 2017, sollicitant du préfet le lancement de la procédure préalable de création d'une servitude prévue à l'article L.342-20 du code du tourisme permettant le passage du téléporté ;

VU le plan parcellaire des immeubles des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le demandeur de la servitude ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 1^{er} mars 2019, désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

VU la désignation, en date du 28 mars 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06 février 2018 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 10 février 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche, en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à déclaration loi sur l'eau, sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et en application des articles L.181-1 et L.122-1-1 II du code de l'environnement cette déclaration est intégrée dans une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives de permis de construire, de servitude d'utilité publique et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique est requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) fera l'objet d'une enquête publique unique du 09 mai 2019 au 07 juin 2019 - 16h00, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes d'Allemont et d'Oz-enOisans, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet de création d'un ouvrage téléporté « Eau d'Olle Express » avec un ensemble d'infrastructures (parkings, gares, télécabine...) permettant d'assurer une liaison entre les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans. L'objectif principal étant de créer un accès plus direct et rapide que par la route à la station d'Oz-en-Oisans, pour un développement touristique durable.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est autorité compétente pour prendre la décision, en application du code de l'environnement, portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et prenant en compte l'évaluation environnementale.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitudes au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme dans le cadre du projet de création d'une liaison téléportée entre Allemont et Oz-en-Oisans.

Dans l'hypothèse où le tracé ainsi que la définition des servitudes devaient être différents de ceux soumis à l'enquête publique et devaient les aggraver, les dispositions de l'article 12 du présent arrêté relatives à une nouvelle consultation des intéressés ainsi que du commissaire enquêteur, sont applicables.

Au terme de cette enquête, les maires des communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans sont les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Marc BESSIERE, ancien directeur adjoint de collectivité territoriale et consultant.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- l'information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche
- l'avis du conseil national de la protection de la nature
- le dossier de servitude
- 3 dossiers de permis de construire :
PC 0380051820005
PC 0382891820002
PC 0380051820006

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.siepaveo.fr
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- En mairie d'Oz-en-Oisans : le mercredi 15 mai 2019 de 15h00 à 17h00
- En mairie d'Allemont : le samedi 18 mai 2019 de 08h30 à 11h30
- En mairie d'Allemont : le lundi 27 mai 2019 de 09h00 à 12h00
- En mairie d'Oz-en-Oisans : le lundi 27 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- En mairie d'Oz-en-Oisans : le vendredi 07 juin 2019 de 09h00 à 12h00
- En mairie d'Allemont : le vendredi 07 juin 2019 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Allemont, (5 chemin des Faures - 38114), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Eau d'Olle Express - à l'attention du commissaire enquêteur », lequel les annexera au registre d'enquête.
- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 07 juin 2019 à 16h00.
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Les observations transmises par voie postale et « registres » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SIEPAVEO à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Avant l'ouverture de l'enquête, et conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans sera, en outre adressée par le bénéficiaire des servitudes, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits connus du bénéficiaire des servitudes et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles quelles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L.342-24 du code du tourisme, la servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 du même code, ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou de l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Conformément à l'article L.342-25 du code du tourisme, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 10 La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 11

Les conseils municipaux des communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès réception du présent arrêté et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 12

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui les clôturera.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification devra en être faite directement, par le bénéficiaire des servitudes, aux intéressés dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Les intéressés à qui, une nouvelle notification aura été faite, auront un nouveau délai maximum de huit jours pour prendre connaissance, en mairie, du plan modifié, et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier, avec ses conclusions ainsi que son avis, au préfet de l'Isère.

ARTICLE 13

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de l'Isère – service organisateur de l'enquête publique unique :

- au responsable du projet, le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO),

- aux mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 14

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO)

Mairie d'Oz-en-Oisans

38114 Oz-en-Oisans

Tél. : 04 76 80 70 42 / siepaveo@orange.fr

Les informations peuvent être demandées à son mandataire :

M. Vincent GUILLEMIN

Territoires 38

34 rue Gustave Eiffel

38028 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 76 70 97 97 / v.guillemine@elegia-groupe.fr

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Le Président du SIEPAVEO
Les Maires des communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du projet.

Grenoble, le **09 AVR. 2019**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL